

ordonnance



Règlement R.V.Q 3305 - Ordonnance 6

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 1° et 2° de l'article 22 du *Règlement sur le programme de soutien financier aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue de la ville, à l'exclusion d'une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération*, R.V.Q. 3305, le comité exécutif de la Ville de Québec a adopté, le 2 octobre 2024, l'ordonnance qui suit :

1. Le plan intitulé « Limite du secteur d'influence et du secteur désigné de la rue Saint-Vallier Ouest (2024) », joint à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante, détermine le périmètre du secteur d'influence et du secteur désigné des travaux d'infrastructure majeurs réalisés sur ces voies de circulation du réseau de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.
2. La période de réalisation des travaux majeurs d'infrastructure, réalisés dans le secteur de la rue Saint-Vallier Ouest, excède trois mois et s'étend approximativement du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2024 inclusivement
3. L'exercice financier 2024 constitue l'exercice financier admissible aux fins des entreprises et de leurs établissements situés dans le secteur désigné déterminé en vertu de l'article 1 de la présente ordonnance.

La présente ordonnance remplace l'ordonnance adoptée avec la résolution CE-2024-0987 édictée par le comité exécutif le 12 juin 2024.

Québec, le 3 octobre 2024

L'assistant-greffier de la Ville
Julien Lefrançois, avocat

Limite du secteur d'influence et du secteur désigné de la rue Saint-Vallier Ouest (2024)

